



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA
CITOYENNETÉ ET
DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÉGLEMENTATIONS ET
DES ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2019/0756

fixant la commune la plus peuplée de chaque canton conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Constitution et notamment son article 11 ;

VU la loi organique n° 2013-1114 du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution et notamment son article 6 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2014-1488 du 11 décembre 2014 modifié relatif au traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « Soutien d'une proposition de loi au titre du troisième alinéa de l'article 11 de la Constitution » ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON, préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0197 du 3 avril 2015 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton dans le département de l'Yonne conformément à la loi organique du 6 décembre 2013 portant application de l'article 11 de la Constitution, modifié par l'arrêté n°PREF/DCT/2015/0396 du 3 juillet 2015 ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/067 du 28 août 2017 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Mme Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour le recueil des soutiens des électeurs à la proposition de loi n°1867 visant à affirmer le caractère de service public national de l'exploitation des aéroports de Paris présentée, en application de l'article 11 de la Constitution, une borne d'accès à Internet est mise à disposition des électeurs dans les mairies mentionnées en annexe du présent arrêté. Ces mêmes autorités recueillent les soutiens déposés par les électeurs sur un formulaire papier.

Article 2 : Les arrêtés n°PREF/DCT/2015/0197 du 3 avril 2015 et n°PREF/DCT/2015/0396 du 3 juillet 2015 sont abrogés.

Article 3 : Le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Fait à Auxerre, le 05/06/2019

Pour le Préfet,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

La secrétaire générale de la Préfecture, les sous-préfets d'Avallon et de Sens, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne.

Délais et voies de recours : le présent arrêté peut faire l'objet dans le délai de 2 mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe à l'arrêté n° PREF/DCL/BRE/2019/0756 du 5 juin 2019 fixant la commune la plus peuplée de chaque canton

Code dépt	Canton	Commune
Yonne		
89	Auxerre (1,2,3,4)	Auxerre
89	Avallon	Avallon
89	Brienon-sur-Armançon	Brienon-sur-Armançon
89	Chablis	Chablis
89	Charny	Charny Orée de Puisaye
89	Cœur de Puisaye	Toucy
89	Gâtinais en Bourgogne	Saint-Valérien
89	Joigny	Joigny
89	Joux-la-Ville	Vermenton
89	Migennes	Migennes
89	Pont-sur-Yonne	Villeneuve-la-Guyard
89	Saint-Florentin	Saint-Florentin
89	Sens (1,2)	Sens
89	Thorigny-sur-Oreuse	Soucy
89	Tonnerrois	Tonnerre
89	Villeneuve-sur-Yonne	Villeneuve-sur-Yonne
89	Vincelles	Vincelles